

R.G : 15/01254

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 20 janvier 2015

RG : 2013j1300

ch n°

SA A.

C/

SASU R.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 12 Mai 2016

APPELANTE :

A. Société d'assurances mutuelles

immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 775 670 466

représentée par ses représentants légaux

47-49 rue de Miromesnil

75008 PARIS

Représentée par la SCP J., avocats au barreau de LYON

Assistée de la S., avocats au barreau de PARIS

INTIMEE :

SASU R.

immatriculée au RCS de LYON SOUS LE N° 954 506 077

représentée par ses dirigeants légaux en exercice

siège social :

99, route de Lyon

69800 SAINT PRIEST

Représentée par la SCP ELISABETH LIGIER DE MAUROY & LAURENT LIGIER, avocats au barreau de LYON

Assistée du Cabinet GRENIER, avocats au barreau de PARIS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **09 Février 2016**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **14 Mars 2016**

Date de mise à disposition : **12 Mai 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Christine DEVALETTE, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Fatima-Zohra AMARA, greffier stagiaire en phase de préaffectation près la cour d'appel de LYON

A l'audience, **Pierre BARDOUX** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Christine DEVALETTE, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

A l'occasion de l'intervention sur un incendie le 18 mars 2006, s'étant produit chez les consorts C., un élément du camion pompe FPT envoyé sur les lieux par le SDIS de la Loire est tombé en panne, ayant pour effet de retarder l'extinction de l'incendie.

Une expertise amiable du 7 juin 2006 a conclu que la cause de cette panne provenait du changement d'une pièce par le garage P. et fournie par la S.A.S.U. R. (R.).

Par arrêt du 21 février 2013, la cour administrative d'appel de LYON a condamné le SDIS 42 à payer à la MAIF, assureur des consorts C., la somme de 106.526 € en principal.

La S.A. A. (A.), assureur du SDIS 42, a indemnisé la MAIF à hauteur de 114.251 € et, par acte du 4 juin 2013, a assigné la société R. en remboursement de cette somme avec intérêts.

Par jugement en date du 20 janvier 2015, auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits, les prétentions et moyens des parties, le tribunal de commerce de LYON a statué ainsi :

« DIT les demandes de la compagnie A. contre la société R. sont irrecevables.

DEBOUTE la compagnie A. de l'ensemble de ses demandes.

REJETTE comme non fondés tous autres moyens, demandes, fins et conclusions contraires des parties.

CONDAMNE la compagnie A. à payer la somme de 2.000 € à la société R., au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

REJETTE la demande d'exécution provisoire.

CONDAMNE la compagnie A. aux entiers dépens. »

Par déclaration reçue le 10 février 2015, la société A. a relevé appel de ce jugement.

Dans le dernier état de ses conclusions (récapitulatives) déposées le 20 août 2015, **la société A.** demande à la cour de :

- dire et juger la compagnie A. recevable et bien fondée en son appel,
- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- constater que l'action engagée par la compagnie A. n'est nullement prescrite et qu'elle est bien fondée,
- condamner la société R. au paiement d'une somme de 114.251 € assortie des intérêts de droit à compter de la demande,
- ordonner la capitalisation desdits intérêts,
- condamner la société R. au paiement d'une somme de 5.000 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La société A. fait valoir qu'il résulte de l'article 2233 du code civil que la prescription applicable n'a commencé à courir, non pas au jour de la réclamation des consorts C., mais qu'à partir du jour de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de LYON le 21 février 2013, la créance de la SDIS de la Loire étant conditionnée par sa condamnation à des dommages et intérêts au profit des consorts C. ou de leur assureur, et qu'avant cette condamnation, elle n'avait aucune créance à faire valoir contre la société R..

Elle affirme qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2233 du code civil, la prescription ne court pas à l'égard d'une action en garantie jusqu'à que l'éviction ait lieu, cette éviction résultant de la condamnation prononcée par la juridiction administrative le 21 février 2013.

Elle soutient qu'il résulte des dispositions de l'article 2234 du code civil que la prescription a été suspendue à l'égard de la société R., dès lors que compte tenu des règles de compétence prévues par la loi, le SDIS ne pouvait appeler en garantie cette société devant les juridictions administratives, s'agissant d'une société de droit privé qui n'était liée au SDIS par aucun contrat administratif, contrairement à la société P.

Elle prétend également que la société R. ayant explicitement reconnu sa responsabilité, et donc le droit à indemnisation du SDIS, les dispositions de l'article 2240 du code civil excluent que la prescription puisse être acquise.

Elle invoque au soutien de son action les dispositions de l'article 1382 du code civil et qu'au regard des dispositions de l'article 1386-18 du code civil, son action n'était pas prescrite lors de la délivrance de l'assignation.

Elle indique qu'elle est régulièrement subrogée dans les droits du SDIS 42 tant en application des dispositions de l'article L 121-12 du code des assurances, que des effets attachés à la quittance subrogatoire signée par le SDIS le 18 avril 2013.

Elle estime que la panne du camion est la conséquence d'une pièce fabriquée par la société R., aucune responsabilité de la société P. ne pouvant être retenue dans le montage de la pièce, comme l'a notamment établi l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON.

Dans le dernier état de ses écritures (récapitulatives) déposées le 6 octobre 2015, **la société R.** demande à la cour de :

à titre principal,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a constaté que l'action de la compagnie A., subrogée dans les droits du SDIS de la Loire, à l'encontre de R., est irrecevable car prescrite,
- constater que l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON du 21 février 2013 est inopposable à la société R.,
- en conséquence, débouter la compagnie A. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, la dire mal fondée en l'ensemble de ses demandes,

à titre subsidiaire,

- dire que la compagnie A. ne rapporte aucun élément propre à engager la responsabilité civile de la société R.,
- débouter la compagnie A. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ; la dire mal fondée en l'ensemble de ses demandes,

à titre infiniment subsidiaire,

- réduire le montant de la somme réclamée dans de plus justes proportions, et dire que le montant des intérêts ne courra qu'à compter de la décision de justice à venir,
- débouter la compagnie A. de sa demande de paiement par la société R. de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel,

en tout état de cause,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir,
- condamner la compagnie A. à payer à la société R. la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la compagnie A. aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La société R. fait valoir que le délai de prescription de trois ans, prévu par l'article 1386-17 du code civil, a couru, au plus tard, à compter de la date du procès-verbal établi le 7 juin 2006 à l'issue de l'expertise contradictoire amiable, compte tenu du fait qu'à cette date, la victime avait connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Elle souligne que si la société A. estime qu'elle n'avait pas connaissance du dommage à la date de l'expertise amiable, elle en a été en tout état de cause avertie au plus tard lors de sa mise en cause devant le tribunal administratif de LYON courant 2009.

Elle prétend que s'il résulte indubitablement du dommage la naissance d'une créance de réparation, celle-ci ne saurait se confondre avec la créance conditionnelle de l'article 2233 du code civil et que, de même, le droit d'agir ne se confond pas avec le droit d'obtenir le recouvrement d'une créance exigible.

Elle affirme que les faits de l'espèce ne correspondent en rien à une action en garantie d'éviction relative à une vente, à un prêt ou à un bail puisqu'il s'agit d'un recours subrogatoire dans le cadre d'une action en responsabilité des produits défectueux et que, par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 2233 du code civil n'est pas applicable.

Elle soutient que la société A. ne démontre pas en quoi elle était dans l'impossibilité de l'attraire devant toute juridiction compétente ou de procéder à toutes mesures de nature à interrompre la prescription à son égard.

Elle expose que l'appelante ne démontre pas sa prétendue reconnaissance de responsabilité.

Elle affirme que l'appelante ne peut légitimement demander l'application de la prescription quinquennale de l'article 1382 du code civil à une action fondée sur les articles 1386-1 et suivants du même code.

Elle indique que la société A. fonde son recours subrogatoire en s'appuyant sur un arrêt de la cour administrative d'appel de LYON qui ne saurait lui être opposé puisqu'elle n'était pas partie à cette procédure.

Elle estime que la société A. ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un défaut de la pièce en cause puisqu'aucune expertise judiciaire qui aurait permis de déterminer la cause de la rupture n'a été effectuée, et que le procès-verbal dont se prévaut cette société ne permet pas de rendre compte de tous les éléments susceptibles d'établir le lien de causalité entre le dommage et la pièce.

Elle allègue également que le prétendu défaut serait né postérieurement au moment où elle a fourni la pièce, du fait de l'installation défectueuse de la pièce par la société P. et du fait que le matériel n'a pas fait l'objet de vérification ou d'essais après sa sortie du garage.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties à la décision

entreprise et aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées et ci-dessus visées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la question de la recevabilité de l'appel n'a pas été soumise au Conseiller de la Mise en Etat exclusivement compétent, jusqu'à son dessaisissement, en application de l'article 914 du Code de Procédure Civile et ne l'est pas plus à la cour, s'agissant en fait d'une formule de style touchant au bien fondé du recours ;

Attendu que l'appelante affirme avoir recherché la responsabilité de la société R. tant sur le fondement des articles 1386-16 et 1386-17, que sur celui de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que la société A. invoquait primordialement la responsabilité de la société intimée au sens de l'article 1386-1 du Code Civil au titre de la défectuosité affirmée de la pièce fournie ;

Attendu que l'article 1386-17 de ce code dispose que *'l'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.'* ;

Attendu que la connaissance du dommage édictée par ce texte dans le cadre même de la responsabilité invoquée suppose qu'il s'agisse du moment où la victime est avisée du dommage, de l'identité du producteur et de la défectuosité qu'elle invoque ensuite ;

Attendu que la société A. tire du procès-verbal dressé au cours de l'expertise amiable, le 7 juin 2006, à laquelle la société R. a été associée, une consécration de la défectuosité de la pièce fournie par cette dernière ;

Que le dommage couvert et invoqué était connu dès l'origine par le SDIS de la Loire, son assuré, dès lors qu'il est intervenu sur l'incendie qui a été subi par les consorts C. ;

Attendu que les termes de l'article 2233 du Code Civil ne sont pas applicables en l'espèce, car aucune condition n'assortissait le dommage maintenant indemnisé des consorts C., la société A. ou son assuré pouvant sans équivoque agir pour faire reconnaître la responsabilité adverse du fait de la défectuosité invoquée ;

Que l'action actuelle fondée sur le texte susvisé n'est pas une action en garantie, mais en reconnaissance d'une responsabilité spécifique ;

Attendu que l'article 2234 de ce même code suppose que l'assurée de la société A. se soit trouvée dans l'impossibilité d'agir, alors qu'il vient d'être retenu que ce service d'incendie était informé de cette défectuosité et qu'il pouvait lancer dès la fin de l'année 2006 toute action pour faire consacrer la responsabilité du fabricant de la pièce ;

Attendu que si les termes de l'article 2240 de ce code permettent à la société A. d'invoquer l'interruption de la prescription qu'on lui oppose du fait d'une reconnaissance de responsabilité, elle ne disposait alors pas d'un délai supplémentaire pour agir car elle met en avant à ce titre le même procès-verbal du 7 juin 2006 ;

Attendu que son action fondée sur la responsabilité du fabricant pour défectuosité était dès lors prescrite lorsqu'elle a introduit son action le 4 juin 2013, les premiers juges devant être confirmés en ce qu'ils ont retenu cette fin de non recevoir, mais pas en ce qu'ils se sont ensuite contredits en prononçant un débouté ;

Attendu qu'il est constant que la victime de la défaillance d'un produit qui fonde son action sur les dispositions de l'article 1382 ne peut se prévaloir d'un régime de responsabilité distinct du régime de responsabilité du fait des produits défectueux que si elle établit que le dommage subi résulte d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit en cause ;

Attendu que la société A. ne tente pas de caractériser cette faute distincte, invoquant uniquement la défectuosité de la pièce fournie par la société R. ;

Que le fondement de la responsabilité délictuelle de droit commun est ainsi insusceptible de permettre à l'appelante de prospérer en sa demande indemnitaire, un débouté devant être prononcé à ce titre, les premiers juges n'ayant pas statué sur l'application de cet article 1382 ;

Attendu que la question de l'opposabilité de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de LYON le 21 février 2013 supposait pour être examinée que celle de la responsabilité de la société intimée le soit ;

Attendu que le présent arrêt étant exécutoire de plein droit, la demande d'exécution provisoire formée par la société intimée est sans objet ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que la société A. succombe totalement en son appel et doit en supporter les dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article suivant du même code au profit de la société intimée et de condamner la société A. à lui verser une indemnité de 4.500 € au titre des frais irrépétibles ici engagés ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la S.A. A. de ses demandes qui ont été déclarées irrecevables, et y ajoutant :

Déclare irrecevables comme prescrites les demandes de la S.A. A. formées sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux,

Déboute la S.A. A. de ses prétentions fondées sur l'article 1382 du Code Civil, et la S.A.S.U. R. du surplus des siennes,

Condamne la S.A. A. à verser à la S.A.S.U. R. une indemnité de 4.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et des frais irrépétibles d'appel,

Condamne la S.A. A. aux dépens d'appel, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT